

2026-23

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

AR Prefecture

046-214602963-20260320-2026_23-DE
Reçu le 23/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

Convocation le 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, Monsieur Raoul DEBAR, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités sous la présidence de Madame Véronique LABRANDE, maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Messieurs Dominique ANDRIEU, Guillaume BACCON, Rémy BRÉJAUDE, Marcel CHIAPELLO, Fabrice COURTIOL, José TRÉMAUVILLE, Mesdames Nathalie CHOLET, Ghislaine GALTAUD, Véronique LABRANDE, Annick MACHABERT et Françoise PAUVRET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

Était absent :

Secrétaire de séance : Madame Annick MACHABERT

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

AR Prefecture

046-214602963-20260320-2026_23-DE
Reçu le 23/03/2026

L'article L. 2123-24 indique que :

« I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1. [...]

III. - En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

IV. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 442 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

AR Prefecture

046-214602963-20260320-2026_23-DE
Reçu le 23/03/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de fixer le taux des indemnités de fonction des adjoints, à compter du 20 mars 2026 comme suit :
- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.
 - **PRÉVOIT** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
 - **DIT** que le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

A SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,
Le 20 mars 2026

Le Maire,
Véronique LABRANDE

La secrétaire de séance
Annick MACHABERT



Fait et délibéré en séance publique, le jour,
mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 23/03/2026
Le Maire, Véronique LABRANDE

